
Pétition de la société populaire de Varennes-en-Argonne
(Meuse) sollicitant un décret sur l'inventaire des tous les objets
provenant de la dépouille des églises, lors de la séance du 13
nivôse an II (2 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire de Varennes-en-Argonne (Meuse) sollicitant un décret sur l'inventaire des tous les objets provenant de la dépouille des églises, lors de la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 581-582;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37939_t1_0581_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Pégard du plus grand nombre, si le législateur ne s'empresse d'intervenir et expliquer d'une manière positive les articles 4, 8 et 18.

« L'article 4, ainsi qu'il est rédigé, suppose une remise ou restitution de la part des collatéraux, héritiers, légataires et donataires de successions partagées, ou d'avantages reçus depuis le 14 juillet 1789.

« Dans ce cas, l'article 4 accorde aux restitnants une indemnité du sixième représentative, sans doute, des frais et faux frais que leur prise de possession et la restitution peuvent avoir entraînés.

« Mais il est une infinité de successions restées entières, dont un décret même de la Convention a suspendu tout partage jusqu'au règlement du sort des enfants nés hors du mariage.

« Dans cette hypothèse, la loi laisse tout à désirer sur le point de savoir s'il y a lieu à la retenue du sixième de la part des collatéraux et des légataires ou donataires non encore investis, qui n'ont par conséquent rien à rendre ni à restituer, puisqu'ils n'ont fait aucun acte relatif à leurs ci-devant prétentions.

L'article 8, ainsi qu'il est posé, doit exciter la plus grande sollicitude de la Convention nationale, du comité de législation et de la Commission de revision du code civil, en ce qu'il va devenir contre l'esprit formel de la loi, une arme, sinon puissante, au moins trompeuse entre les mains des héritiers collatéraux, de ces opulents et égoïstes célibataires qui, se faisant un jeu de la séduction envers une infinité de jeunes et intéressantes personnes, les forçant par leur crédit à transiger sur leur honneur compromis et qui pis est, quelquefois sur l'état sacré des enfants à qui ils avaient donné le jour, croyaient échapper à la paternité légale, tout à la fois qu'ils fournaient aux aliments de la mère séduite, à ceux de l'enfant et aux frais de son entretien et de son éducation; en arrachant par cela qu'ils appelaient sacrifices le désistement de la mère de toutes actions.

« Quand on réfléchit que le libertinage et la séduction étaient naguère la honteuse, mais favorite occupation de *Messieurs du bouton* qui plongeait les familles les plus estimables dans la désolation, on concevra sans peine combien ils ont enchaîné de victimes par des arrangements combinés, où la paternité est visible, malgré l'astuce employée pour la rendre douteuse; les empêchant par là d'éclater dans les tribunaux de l'ancien régime dont, au reste, les accès étaient pour ainsi dire fermés à la pudeur outragée mais timide, surtout quand elle avait à lutter contre un être puissant.

« Que résultera-t-il donc de là? Il arrivera que ces collatéraux, la loi à la main, qui veut, article 8, que ce soit à titre de paternité que les soins aient été donnés sans interruption, à l'entretien et à l'éducation des enfants nés hors du mariage, opposeront aux victimes ces transactions combinées et ténébreuses où les soins dont il s'agit figurent comme un simple acte d'humanité et de générosité; le séducteur ayant protesté contre sa paternité, quoique ce ne soit que sur cette imputation qu'il ait transigé.

« Le moindre inconvénient qui puisse donc résulter de la non précision de la loi sur ce cas, qui est excessivement commun, sera l'ouverture à une infinité de procès plus mal fondés les uns que les autres, auxquels le vœu de la loi a

entendu soustraire les enfants nés hors du mariage.

« Il est donc de la sagesse de la Convention nationale en expliquant, en tant que de besoin, l'article 8 de la loi du douzième jour du deuxième mois, d'ajouter :

« *Quelle regarde comme nulle et de nul effet toutes inductions tirées des conventions faites avec les citoyens à qui la paternité étant attribuée, ne s'en sont défendus et n'ont cherché à en éluder les suites qu'en frayant à l'entretien et éducation des enfants nés hors du mariage, comme il est dit ci-dessus, l'état des enfants étant de droit public et indépendant de toute convention ou supercherie.*

« L'article 18, qui désigne un arbitrage annoncé clairement par sa finale que c'est dans la supposition qu'on est d'accord sur l'état des enfants et qu'il ne s'agit plus que de régler les intérêts d'entre eux et les collatéraux.

« Mais si cet état est contesté, comme cela ne manquera pas d'arriver fréquemment, cette dernière ressource ne pouvant être enlevée à de mécontents qui la saisiront avidement, ne fut-ce qu'en désespoir de cause, sera-ce alors à l'arbitrage et à l'arbitrage en dernier ressort, que sera soumise la plus importante des questions? On ne peut se persuader que telle ait été l'intention du législateur; cependant, s'il ne daigne s'expliquer positivement à cet égard, son silence jettera dans le plus grand embarras, car les enfants et les collatéraux ne manqueront pas de prétendre tour à tour, selon les circonstances, ou que la loi a prévu le cas, ou que, n'en ayant pas parlé, c'est devant les tribunaux ordinaires qu'il doit être vidé.

« C'est donc à la Convention nationale, sur le travail préparatoire de son comité de législation, de résoudre ces doutes : une multitude de citoyens attendent avec impatience sa détermination.

« TEULET. »

La Société populaire de Varennes-en-Ar-gonne, département de la Meuse, sollicite un décret qui enjoigne à chaque département de faire dresser un état général en forme d'inventaire, et par commune, de tous les objets d'or, d'argent et autres, provenant de la dépouille des églises qui leur ont été déposés, afin d'écarter, par la publicité, les inquiétudes du peuple, et les dangers d'une manutention ténébreuse.

La demande convertie en motion par un membre, la Convention décrète que le directoire du département de la Meuse rendra public l'état des effets d'or, d'argent, et des bijoux provenant des églises, et autres qui ont été déposés entre ses mains, et fera parvenir lesdits effets, avec un inventaire, à la Convention nationale (1).

Suit la pétition de la commune de Varennes-en-Ar-gonne (2).

La Société populaire de Varennes-en-Ar-gonne, département de la Meuse, à la Convention nationale.

« Le flambeau de la philosophie, seul

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 227.

(2) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 889, pièce 19.

guide des républicains, porte un jour éclatant dans les ténèbres de la superstition et du fanatisme sacerdotal; le triomphe bienfaisant de la raison succède à celui des erreurs, et les départements s'empressent de se dépouiller de ces brimborions fastueux que l'orgueil et l'avarice des prêtres avaient arrachés de la crédulité de nos pères, pour en enrichir aujourd'hui le trésor public.

« Mais il importe à des républicains, amis de la vérité et de l'économie, d'être assurés que ces dons offerts aujourd'hui sur l'autel de la patrie par le civisme le plus brûlant parviennent dans leur parfaite intégrité au trésor national, et que des mains avides n'abusent pas de sa confiance pour en soustraire quelques portions. Voici en conséquence ce que la Société vous propose.

« D'ordonner que chaque département chargé du dépôt général des objets d'or et d'argent, etc., provenant de la dépouille des églises, soit tenu de faire dresser par forme d'inventaire un état général de ces dons en le divisant en autant de chapitres qu'il y a de communes qui ont donné, lequel état sera formé d'après les états particuliers fournis par chaque commune et en rendant ces états publics par la voie de l'imprimerie afin que chaque commune en ait au moins un exemplaire pour qu'elle puisse être à même de juger par elle-même si tous les objets qu'elle a donnés sont compris dans le compte général et parviendront au Trésor public.

« C'est avec cette publicité que l'on écartera les inquiétudes du peuple et les dangers d'une manutention si favorable pour la cupidité en se faisant dans le secret, et cette publicité l'emportera toujours sur les précautions particulières quelquefois puissent être, parce qu'elles sont toujours avantageuses à l'intrigue qui aime les ténèbres.

« *Les membres de la Société,*

« GEORGE; RÉGNIER; GAILLET; DARDART;
BARTHE; J. B. FLORENTIN; JOURDAIN;
JOUSSAINT. »

L'épouse du citoyen Paris, bijoutier, place Thionville, n° 9, demande la liberté de son mari, détenu au Luxembourg depuis trois mois.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

Les membres composant le comité de surveillance de la commune de Melun témoignent leurs inquiétudes sur la ténacité de quelques prêtres de leurs environs à continuer l'exercice d'un culte réprouvé par la raison et par la philosophie.

Renvoyé au comité de sûreté générale (2).

Honoré Grimaldi, ci-devant prince de Monaco, réclame sa liberté, et demande un prompt rapport sur ce qui le concerne.

Renvoyé aux comités de Salut public et de sûreté générale (3).

Les citoyens de Luzarches invitent la Convention à rester à son poste : ils annoncent que,

sachant moins parler qu'agir, ils apportent, pour les défenseurs de la liberté, 122 chemises, 44 paires de souliers, 37 paires de bas, un habit et de la charpie.

Les dépouilles des églises qu'ils avaient (car ils n'en ont plus) ont produit plus de 300 marcs d'argent, 600 livres de cuivre, 5,000 livres de fer, et plus de 15,000 de métal de cloches; il est sorti de chez eux 120 jeunes guerriers, dont 22 armés et équipés en guerre; ils demandent que leur église soit érigée en un temple de la raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et l'ordre du jour relativement à la demande de changer leur église en temple de la raison (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

La commune de... s'exprime ainsi : « Nous ne savons pas faire des compliments; nous vous dirons avec simplicité : « Nous vous aimons de tout notre cœur. » Déjà nous avons déposé sur l'autel de la patrie 300 marcs d'argenterie; nous vous offrons aujourd'hui 600 livres de cuivre, 15 milliers de cloches pour faire des canons et exterminer un tas de b... qui voudraient nous empêcher d'être libres. Nous ajoutons à cette offrande 122 chemises, 110 habits, 44 paires de souliers et 37 paires de bas. Nous demandons que notre église soit convertie en temple de la Raison. Nous lirons, tous les décadi, vos décrets; restez à votre poste, vous faites notre bonheur, et nous vous respecterons sans cesse. »

Les habitants de Thiers annoncent qu'il a été fabriqué dans leur commune une grande quantité de sabres pour la cavalerie, et tous prêts à être mis en usage : ils font l'offrande de douze de ces sabres pour armer les bras des sans-culottes; ils prient la Convention d'ordonner que les objets qui les retiennent à Paris soient promptement terminés.

La Convention accepte l'offrande des douze sabres, en décrète la mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au « Bulletin »; et charge son comité de Salut public de prendre les moyens de faire fournir les aciers de Lyon à la manufacture de Thiers, au prix convenu (3).

Les citoyens de Blois demandent à la Convention de leur envoyer le citoyen Guimberteau

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 228.

(2) *Moniteur universel* [n° 105 du 15 nivôse, an II (samedi 4 janvier 1794), p. 422, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 51 du 14 nivôse an II (vendredi 3 janvier 1794), p. 407, col. 1] rend compte de la pétition de la commune de Luzarches dans les termes suivants :

« Une députation de la commune de.... dépose sur l'autel de la patrie des chemises, des souliers et autres effets destinés à nos braves défenseurs et demande qu'il lui soit permis de convertir son église en temple de la raison.

« Un membre appuie la demande.

« Un autre propose l'ordre du jour, motivé sur la liberté des cultes, consacrée par la Constitution et par les principes de la Convention nationale.

« On passe simplement à l'ordre du jour. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 228.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 227.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 228.